

Taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et/ou de publicités directement ou indirectement lumineuses de quelque nature qu'elles soient, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce.
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis.
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle.
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, sans inscription, visible de la voie publique, permettant par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, l'entrepôt et tout autre lieu généralement quelconque.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et/ou de la publicité et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne et/ou la publicité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,16 € par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité lumineuse et par an.
- 0,08 € par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an.
- 0,065 € par dm courant ou fraction de dm courant pour les cordons lumineux.

S'il existe plusieurs enseignes et/ou publicités sur des supports séparés objectivement, chaque support est mesuré individuellement et sa superficie est arrondie à l'unité de dm² supérieure.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- a) Les enseignes appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.
- b) Les enseignes ne dépassant pas une superficie de 10 dm².

En cas d'enseignes multiples présentes sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des enseignes n'excède pas 10 dm².

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %
- A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.